ART. UNIQUE N° 653

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 novembre 2022

PROTÉGER ET À GARANTIR LE DROIT FONDAMENTAL À L'INTERRUPTION VOLONTAIRE DE GROSSESSE ET À LA CONTRACEPTION - $(N^{\circ} 488)$

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N º 653

présenté par Mme Blin

à l'amendement n° 231 de M. Balanant

ARTICLE UNIQUE

Compléter l'alinéa 3 par les mots :

« dans le respect de tous les principes énoncés dans la loi n° 75-17 du 17 janvier 1975 relative à l'interruption volontaire de la grossesse »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi doit garantir un équilibre en respectant la liberté de la femme mais aussi la protection de la vie à naître.